

Arrêt

n° 186 305 du 28 avril 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes apolitique. Vous êtes née et avez toujours vécu en Côte d'Ivoire, êtes analphabète et n'avez jamais travaillé. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers la fin de l'année 1994, vous êtes mariée de force par votre famille à un homme de 35 ans, d'origine guinéenne vivant à Bouaké en Côte d'Ivoire. Se rendant compte que vous ne voulez pas de ce mariage, votre mari vous bat et vous frappe régulièrement. Vous fuyez à deux reprises mais êtes rattrapée et

ramenée chez ce dernier. Après 9 mois, vous fuyez dans le village de Dabou - toujours en Côte d'Ivoire - chez une amie à vous.

En 1998, vous faites la connaissance de [M.B.] et vous mettez en couple avec lui, celui-ci est de nationalité ivoirienne. Vous décidez ensemble d'envoyer des notables auprès de vos parents pour régler votre situation. Ces derniers refusent et vous menacent. Vous déménagez dans le quartier de Remblais Koumassi à Abidjan avec votre compagnon.

En 2002, suite aux heurts en Côte d'Ivoire, votre famille retourne en Guinée. Votre compagnon s'engage également dans la gendarmerie. Vous fondez une famille avec ce dernier, vivez en couple non-marié et construisez ensemble une maison à Agama.

Le 16 décembre 2010, votre mari disparait sans raison.

En 2013, vous éprouvez des difficultés financières pour payer votre loyer et envisagez de retourner en Guinée mais apprenez que votre famille vous en veut toujours. Vous êtes invitée à passer les vacances de Pâques dans le village de la famille de votre compagnon disparu. Ses frères vous apprennent leur intention de vous remarier au plus grand des frères, dans l'intention non-voilée de récupérer les biens de votre compagnon disparu. Vous refusez et restez en tension avec ces derniers, qui vous menacent et vous demandent de rendre les biens de votre compagnon.

En 2015, vous allez porter plainte à ce sujet auprès des autorités ivoiriennes, qui refusent de traiter le problème. Vous vous renseignez à nouveau pour rentrer en Guinée mais apprenez encore une fois que des problèmes avec votre famille vous y attendraient.

Le 4 octobre 2015, trois hommes et le grand frère de votre compagnon font irruption dans votre domicile. Ils prennent vos enfants en otage et menacent de les tuer et les torturer si vous ne cédez pas à leur demande de cession des documents fonciers. Ils vous battent ensuite. En sortant de l'hôpital, vous retournez auprès de vos autorités qui refusent à nouveau de traiter votre plainte. Vous allez vous réfugier avec vos enfants chez « [O.P.] », un ami de votre compagnon disparu. Ce dernier vous héberge. Après une semaine, informé que la famille de votre compagnon vous recherche, [O.P.] organise votre fuite du pays.

Le 29 janvier 2016, vous quittez la Côte d'Ivoire en avion, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Vous arrivez le 30 janvier 2016 en Belgique, et y introduisez une demande d'asile le 1er février 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté la Côte d'Ivoire en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer une crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre père qui veut vous tuer pour avoir fui votre mariage forcé et l'avoir déshonoré (audition du 3 août 2016, p. 12).

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous dites craindre les frères de votre compagnon disparu, qui veulent vous remarier avec le grand-frère de ce dernier afin de s'accaparer sa maison (audition du 3 août 2016, p. 13).

Tout d'abord concernant votre nationalité, le Commissariat général relève que vous êtes au moins de nationalité ivoirienne. En effet, le recouplement de vos empreintes digitales avec les informations à disposition du Commissariat général indiquent que vous avez introduit une demande de visa schengen le 20 d'octobre 2015, sous votre identité, et que ce visa vous a été délivré (voir dossier OE, « Printrak »). L'analyse de votre dossier de demande visa (voir farde « Informations sur le pays », Coi Case, Visa 2016-CIV07) révèle ainsi que vous avez voyagé avec un passeport de service ivoirien – il y est clairement indiqué que vous possédez la nationalité ivoirienne. Ce document indique en outre que vous êtes mariée, et exercez la profession de « Sous-Directrice de la Gestion foncière et de l'Habitat –

District Autonome d'Abidjan ». Ce document précise enfin que ce visa était valable du 26 octobre 2015 au 5 novembre 2015, et que ce visa vous a été délivré sur invitation. La photo d'identité vous correspond, la date de naissance correspond à la vôtre et la signature de ce document de demande de visa est identique à votre signature, de sorte que le Commissariat général n'a aucun doute quant au fait qu'il s'agit bien de vous. L'authenticité de ce document et des informations y afférentes est en outre renforcée par le fait qu'il est accompagné d'une lettre de recommandation et d'un ordre de mission, documents officiels émis par le Minsitère des Affaires Étrangères de la Côte d'Ivoire.

*Partant, le Commissariat général constate que vous êtes manifestement de nationalité ivoirienne, avez voyagé en France en date du 26 octobre 2015 et exercez dans votre pays une haute fonction administrative au sein de l'État. Or, ces informations sont en contradictions totales avec vos déclarations. Ainsi, vous affirmez tout d'abord être uniquement de nationalité guinéenne et ne pas posséder la nationalité ivoirienne (*ibidem*, p. 4). Vous déclarez également ne jamais avoir quitté votre pays avant janvier 2016, moment où vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire (*ibid.*, p. 9) et ne jamais avoir voyagé auparavant (*ibid.*, p. 4). Vous soutenez ensuite être célibataire, et ne jamais avoir été mariée légalement à votre compagnon (*ibid.*, p. 6), être analphabète et ne jamais avoir travaillé – hormis le fait d'avoir vendu de temps en temps du petit commerce (*ibid.*, p. 8). Confronté à ces contradictions de taille, vous niez avoir livré de fausses informations et argumentez avoir dès le départ informé qu'un homme vous avait aidé à obtenir des documents de voyage (*ibid.*, p. 22). Questionnée sur cet homme, vous n'êtes pas en mesure de donner de renseignements sur ce dernier et affirmez juste ne pas avoir menti et vous être trouvé à Abidjan le 4 octobre 2016 (*ibid.*, p. 22). Une fois la question du moyen d'obtention de ce visa reposée dans une question clairement contextualisée, vous déclarez ne pas être en mesure d'expliquer la façon dont ce visa a été obtenu, réaffirmez votre manque d'instruction et assurez ne pas avoir été impliquée dans ces démarches (*ibid.*, p. 22). Ces explications sont pourtant clairement contradictoire dès lors que vous avez dû donner vos empreintes lors de votre demande de visa, que cette dernière porte votre signature, mais surtout que vous présentez un profil professionnel qui n'est pas compatible avec celui d'une personne non-instruite et analphabète.*

Par conséquent, au vu de toutes ces informations hautement contradictoires entre vos déclarations et le profil présenté dans votre dossier visa, le Commissariat général n'est en aucun cas convaincu que vous présentez le profil d'une femme analphabète célibataire, dont le mari aurait disparu et qui aurait des craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire comme vous le déclarez. Le Commissariat général constate en outre qu'en ne livrant pas des informations exactes à l'appui de votre demande d'asile, vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges, attitude néanmoins incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef d'une personne qui dit avoir des craintes en cas de retour dans son pays.

Concernant votre nationalité guinéenne, vous avez déposé une carte d'électeur pour attester de celle-ci (voir farde « Documents », pièce 1). Au vu des doutes émis concernant votre nationalité guinéenne, vous avez en outre été invitée par le Commissariat général à obtenir des documents d'identité authentifiés auprès de votre ambassade en Belgique. Le 19 octobre 2016, vous avez fait parvenir une carte d'identité consulaire qui vous a été délivrée par l'ambassade de la République de Guinée auprès du Benelux et de l'Union Européenne au vu des pièces que vous leur avez fourni (voir farde « Documents », pièce 1). Concernant ce document, le Commissariat général souligne d'emblée qu'il n'est nullement précisé, quels sont les pièces ayant permis d'établir que vous possédez la nationalité guinéenne. Néanmoins, considérant ce document comme authentique, le Commissariat général estime que vous possédez également la nationalité guinéenne. Partant, force est de constater que vous possédez la double nationalité ivoirienne et guinéenne.

Cependant, dès lors que la crédibilité des faits à la base de votre départ de Côte d'Ivoire ont été remis en cause, le Commissariat général ne constate aucune raison qui vous empêcherait de retourner en Côte d'Ivoire. Soulignant également, que si vous possédez la nationalité guinéenne, vous n'êtes pas née dans ce pays et n'y avez jamais grandi, de sorte que vous ne possédez aucune attache par rapport à ce dernier. Dès lors, étant donné que les faits à la base de votre départ de Côte d'Ivoire ont été remis en cause, que vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'égard de la Guinée (audition du 3 août 2016, p.13), rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une crainte à l'égard de ce pays.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Concernant votre extrait d'acte de naissance, ce document est tout au plus un indice de votre identité et de votre lieu de naissance. Ces deux éléments ne sont cependant pas remis en cause dans la présente décision.

Vous remettez ensuite un certificat d'excision du docteur [C.] daté du 19 avril 2014. Ce document atteste que vous avez subi une excision de type 3, soit une ablation totale du clitoris et des petites lèvres. Il indique en outre que vous avez des sutures au niveau des petites lèvres. Questionnée à ce sujet, vous affirmez dans un premier temps avoir été infibulée par vos parents à l'âge de cinq ans pour vous empêcher d'avoir des relations sexuelles avant le mariage (audition du 3 août 2016, pp. 14 et 20). Interrogée en détail à ce sujet, vous expliquez cependant dans un deuxième temps avoir subi une ouverture vaginale lors de votre accouchement et avoir été recousue par les infirmières suite à ce fait (ibid., p. 14). Vous précisez ensuite n'avoir aucune idée de la signification du terme « infibulation », et affirmez avoir été excisée, sans vraiment être au courant de ce qui vous a été fait. Vous soulignez ensuite avoir eu une vie sexuelle active et n'avez à aucun moment fait état de quelconques séquelles psychologiques par rapport à ce fait (ibid., p. 14). Invitée à expliquer par la suite vos craintes par rapport à votre excision, vous invoquez craindre que votre fille se fasse exciser en Côte d'Ivoire (ibid., p. 25). Cependant, le Commissariat général ne peut pas évaluer la demande d'asile d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique. Le fait de se trouver en dehors du pays d'origine constitue en effet l'une des cinq conditions à remplir pour entrer en ligne de compte pour l'obtention d'un statut de protection internationale.

Vous remettez ensuite une attestation psychologique de K.D. [K.], psychologue, datée du 15 avril 2016 faisant état du suivi de deux consultations en date du 25 mars 2016 et du 15 avril 2016. Dans cette attestation, il est tout d'abord retranscrit un résumé de votre récit d'asile. Dans un second temps, le psychologue établit que vous présentez des troubles post-traumatiques : des troubles du sommeil, des cauchemars, des flash-backs et des troubles de la concentration et de la perception. Il souligne ensuite le stress et la violence engendré par la situation actuelle dans les centres Croix-Rouge qui sont de nature à aggraver votre état. Il fait enfin état de vos problèmes physiques. Le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos déclarations.

Concernant les attestations d'examen clinique et le diagnostic qui vous est établi, fournis par le professeur [V.L.] en date du 22 mars 2016 et du 12 avril 2016, ces documents font état du bilan qui a été posé par ce spécialiste quand à vos problèmes physiques. Le professeur établit dans un premier temps l'historique de vos plaintes et l'explication que vous donnez sur l'apparition de ces douleurs. Il établit ensuite un examen clinique détaillé de votre état physique. Enfin, le professeur atteste que vous souffrez d'un hernie discale volumineuse en L4. Il vous reconnaît des douleurs importantes et souligne que vous êtes fortement handicapée par ce problème tant sur le plan physique que psychologique. Ces rapports médicaux ne permettent cependant pas de déterminer les circonstances ou les causes de vos problèmes de dos. A nouveau, il ne se basent que sur vos dires pour en établir l'origine. Dès lors, ce document ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « *viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

3.2. La partie requérante estime également que la décision entreprise viole « *les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquat, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires « *sur l'absence de nationalité ivoirienne dans le chef de la requérante, sur la réalité de son premier mariage forcé que lui a imposé sa famille, sur la tentative de mariage forcé avec le grand frère de son défunt compagnon et sur les autres points développés dans le présent recours* » (requête, p. 9).

4. Les documents déposés

La partie requérante joint à sa requête une « attestation du 21 décembre 2016 émanant du Ministère de la Justice, des droits de l'homme et des libertés publiques, Direction des affaires civiles et pénales de la République de Côte d'Ivoire » et un « certificat de nationalité daté du 17 octobre 2016 délivré par l'ambassade de la République de Guinée ».

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir considéré, en substance, que les faits et craintes alléguées ne pouvaient être tenus pour établis. A cet effet, elle estime, sur la base des informations contenues dans un dossier relatif à une demande de visa introduite en octobre 2015 auprès de l'ambassade de France par la requérante, que le profil qui est le sien ne correspond nullement à celui qu'elle a livré lors de ses auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général. Ainsi, elle relève qu'il ressort des pièces de ce dossier que la requérante est manifestement de nationalité ivoirienne, qu'elle a voyagé en France en date du 26 octobre 2015 et qu'elle exerçait en Côte d'Ivoire une haute fonction administrative au sein de l'État, ce qui contredit totalement le profil qu'elle a donné d'elle, à savoir celui d'une jeune femme guinéenne, célibataire, analphabète, n'ayant jamais travaillé, ayant fui un mariage forcé et dont le compagnon aurait disparu depuis 2010. Par ailleurs, au vu de la carte d'électeur et de la carte consulaire déposées au dossier administratif, la partie défenderesse considère que la requérante dispose également de la nationalité guinéenne. Toutefois, dès lors que la crédibilité des faits à la base de son départ de Côte d'Ivoire a été remise en cause, la partie défenderesse constate qu'il n'existe aucune raison empêchant la requérante de retourner dans ce pays. En tout état de cause, après avoir relevé que la requérante n'est pas née en Guinée, n'y a jamais grandi et n'y a aucune attaché, et que les faits survenus en Côte d'Ivoire ont été remis en cause, elle estime que rien ne permet de croire qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte de persécution en cas de retour en Guinée. Concernant les documents déposés au dossier administratif, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquels ils ne suffisent pas à renverser le sens de son analyse ou à établir, dans le chef de la requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. S'agissant particulièrement de l'attestation médicale attestant que la requérante a subi une excision de type III, elle reprend les déclarations de la requérante selon lesquelles elle ignore de la signification du terme « infibulation » et constate qu'elle n'a à aucun moment fait état de quelconques séquelles psychologiques par rapport à ce fait, soulignant au contraire avoir eu une vie sexuelle active. Quant à la crainte exprimée par la requérante de voir sa fille excisée en Côte d'Ivoire, la partie défenderesse fait valoir qu'elle ne peut pas évaluer la demande d'asile d'une personne qui ne séjourne pas en Belgique.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Ainsi, elle conteste formellement avoir la nationalité ivoirienne, soutient que tous les documents déposés à l'appui de sa demande de visa sont inauthentiques et renvoie à cet égard au nouveau document annexé à sa requête qui atteste qu'elle n'est pas de nationalité ivoirienne. En conséquence, dès lors que la partie défenderesse est partie d'un postulat erroné quant à la nationalité de la requérante et à son profil, la partie requérante estime que le récit d'asile de la requérante n'a pas été adéquatement examiné puisque rien n'a été instruit. A cet égard, elle sollicite l'application de la forme de présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et insiste sur le fait que la requérante ne pourra compter ni sur la protection des autorités guinéennes ni sur celle des autorités ivoiriennes. Par ailleurs, elle fait valoir que l'excision de type III subie par la requérante ne semble pas avoir été instruite comme source de persécution permanente dans son chef.

5.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse réfute les arguments de la partie requérante. Concernant l'excision de type III subie par la requérante, bien qu'elle ne la conteste pas, elle relève que la partie requérante n'expose aucun risque de nouvelle forme de mutilation féminine semblable à celle infligée par le passé. Par ailleurs, en ce qu'elle invoque une persécution « permanente » faisant référence à des raisons impérieuses rendant un retour au pays inenvisageable, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil dans l'arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014 et considère que la seule référence à des attestations médicales et psychologiques ne pourrait, à elle seule, suffire à démontrer un état de crainte persistante telle qu'il ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans le pays d'origine. A cet égard, elle estime qu'en l'espèce les documents médicaux ne détaillent pas assez les troubles d'ordre psychologique dont souffrirait la requérante et ne démontrent pas l'existence de traumatismes physiques, si bien qu'il n'est pas permis de déduire de ceux-ci qu'ils présentent une gravité telle qu'ils feraient obstacles à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

5.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4.1. Ainsi concernant l'excision de type III dont la requérante a été victime et dont la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité au vu du certificat médical déposé pour en attester, le Conseil rappelle que la gravité extrême de cette forme particulière de mutilation génitale, appelée aussi « infibulation », appelle à se poser deux questions :

- d'une part, la question des conséquences permanentes, sur le plan physique ou psychologique, que l'atrocité de cette mutilation peut engendrer et qui peuvent ainsi conférer un caractère continu à la persécution subie ;
- et d'autre part, la question de l'existence d'un risque de reproduction de la persécution initiale.

5.4.2. Concernant la première question, le Conseil observe que la requérante n'a pas été spécifiquement interrogée sur les éventuelles séquelles qu'elle conserve de son infibulation, que ce soit sur le plan physique ou psychologique, l'audition ayant uniquement porté sur la question de savoir si la requérante était toujours infibulée, compte tenu du fait qu'elle a conçu et mis au monde quatre enfants. Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu d'entendre la requérante et de l'interroger sur les éventuelles séquelles physiques qu'elle conserve de son infibulation ainsi que sur la manière dont elle vit, au quotidien et sur le plan psychologique, le fait d'avoir subi une mutilation d'une telle gravité ; un tel examen implique notamment d'inviter la requérante à s'exprimer sur les conséquences que cette mutilation grave peut continuer d'avoir sur sa vie affective, sociale et sexuelle.

Par ailleurs, si le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le certificat médical joint au dossier administratif ne démontre pas l'existence de séquelles physiques liées à l'excision de type III dont il dresse le constat et que l'attestation psychologique, également versée au dossier administratif, détaille peu les troubles d'ordre psychologique dont souffrirait la requérante et n'établit pas de lien spécifique entre ceux-ci et l'excision subie, le Conseil est d'avis qu'au vu de la gravité extrême de cette forme spécifique de mutilation génitale féminine que constitue l'excision de type III (infibulation), un examen rigoureux de cet aspect du récit d'asile de la requérante devait conduire la partie défenderesse à se montrer davantage proactive dans l'identification d'éléments

susceptibles de démontrer l'existence de raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement empêcher la requérante de rentrer dans son pays d'origine malgré l'ancienneté de la mutilation subie.

5.4.3. Concernant la deuxième question, le Conseil rappelle avoir jugé, dans l'arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014 rendu par une chambre à trois juges, que « (...) certaines formes extrêmes de mutilation génitale - en l'occurrence l'infibulation - impliquent la nécessité, pour celles qui les ont subies, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale (...) » (v. point 5.4.1 de l'arrêt).

A cet égard, le Conseil observe qu'interrogée sur la manière dont elle a pu mettre au monde quatre enfants en étant infibulée, la requérante a été invitée à expliciter le sens de son affirmation selon laquelle « *on la recousait* » (rapport d'audition, p. 14). Toutefois, à la lecture des déclarations de la requérante, le Conseil n'aperçoit pas qu'elle ait explicitement affirmé avoir été recousue lors de ses accouchements, la requérante se contentant d'expliquer que, pendant ses accouchements, les infirmières ont « *fait une ouverture en haut* », « *ont ouvert un endroit qui n'est pas l'excision* » ou encore « *ont dû faire une fissure pour me permettre d'accoucher et c'est cette petite fissure qu'on avait ouverte qu'on refermait* » (rapport d'audition, p. 14 et 15), autant d'explications qui peuvent éventuellement suggérer que la requérante a dû accoucher par césarienne en raison de son infibulation mais qui laisse entières les questions qui se posent quant à la manière dont elle a pu concevoir ses enfants en étant infibulée.

Le Conseil estime qu'il y a lieu de faire toute la clarté sur ces différents points en réinterrogeant la requérante à cet égard mais aussi en l'invitant à déposer au dossier administratif un avis médical circonstancié portant sur la manière dont elle a pu concevoir et mettre au monde quatre enfants en étant infibulée.

Le cas échéant, pour répondre à ces différentes questions, les parties apprécieront l'opportunité de faire examiner la requérante par un médecin expert indépendant qu'elles pourront désigner de commun accord.

5.4.4. Enfin, afin que le Conseil puisse statuer en toute connaissance de cause, le Conseil juge opportun que soient versées au dossier administratif des informations sur la pratique des mutilations génitales féminines tant en Guinée qu'en Côte d'Ivoire puisqu'il ressort des déclarations de la requérante que tous ses accouchements se sont déroulés à Abidjan et que c'est donc dans ce pays qu'elle aurait pu être ré-infibulée.

5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2 , § 1er, alinéa 2, 2^e, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient **aux deux parties** de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante afin de l'interroger sur les éventuelles séquelles qu'elle conserve, sur le plan physique ou psychologique, de son infibulation ainsi que sur la manière dont elle a pu concevoir et mettre au monde quatre enfants en étant infibulée ;
- Le cas échéant, production de documents, d'ordre médical ou psychologique, attestant de manière circonstanciée desdites séquelles physiques ou psychologiques ;
- Production d'un avis médical circonstancié portant sur la manière dont la requérante a pu concevoir et mettre au monde quatre enfants en étant infibulée, le cas échéant, en sollicitant un médecin expert indépendant désigné de commun accord ;
- Production d'informations sur la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée et en Côte d'Ivoire ;
- Nouvel examen de l'aspect de la demande d'asile de la requérante liée à l'excision de type III dont elle a été victime à l'aune des nouvelles mesures d'instruction ainsi entreprises.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 novembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOUREAUX,
gouverneur.

greater.

Mme M. BOURLART, greffier.

glenier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ